

Statuts du 08/07/2019 adoptés par l'assemblée générale constitutive

Association Collège National des Enseignants d'Anesthésiologie et de Réanimation : « CNEAR »

Statuts

ARTICLE 1^{er}. Dénomination et structure interne

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « *Collège National des Enseignants d'Anesthésiologie et de Réanimation* » ou CNEAR. L'Association regroupe en son sein les enseignants titulaires de la spécialité médicale telle que dénommée dans l'Arrêté du 16 février 2018 du Journal Officiel de la République Française n°0054 du 6 mars 2018 : « *anesthésiologie-réanimation, médecine péri-opératoire* » à savoir les professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH), les professeurs agrégés du Service de Santé des Armées (SSA), les professeurs associés (PA) et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCUPH). L'Association est régie par les lois en vigueur et par les dispositions ci-après. L'Association est membre de droit de la Coordination Nationale des Collèges d'Enseignants en Médecine (CNCEM) ainsi que du Conseil National Professionnel de l'Anesthésie-Réanimation (CNP-AR).

ARTICLE 2. Objets

L'Association a pour objet :

- De promouvoir l'enseignement, la formation et la recherche intéressant l'anesthésie, la réanimation et la médecine péri-opératoire ;
- De faciliter les échanges de connaissances et d'informations entre ses membres ;
- De constituer et coordonner des groupes de travail ;
- D'éditer et de publier des documents pédagogiques ;
- D'organiser des colloques, des conférences, des congrès et des formations ;
- De défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres dans l'exercice de leur profession ;
- Et plus généralement d'accomplir toutes démarches ou actions de nature à accroître la connaissance en matière de formation, de pédagogie et de recherche entre ses membres et de développer le rayonnement de l'Association.

ARTICLE 3. Siège social

Le siège de L'Association est situé au 74, rue Raynouard 75016 PARIS, dans les locaux de la Société Française d'Anesthésie et de Réanimation. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4. Durée

La durée de L'Association est illimitée.

ARTICLE 5. Composition

L'Association se compose des membres adhérents.

ARTICLE 6. Admission et cotisation

Statuts du 08/07/2019 adoptés par l'assemblée générale constitutive

La qualité d'enseignant titulaire ou non de la spécialité médicale « *anesthésiologie-réanimation, médecine péri-opératoire* » est requise pour être membre adhérent titulaire de L'Association.

Le règlement de la cotisation annuelle vaut adhésion pleine et entière aux présents statuts.

Le Conseil d'Administration fixe chaque année le montant de la cotisation demandée à tous les membres adhérents.

Article 7. Perte de la qualité de membre et radiation

La qualité de membre de L'Association se perd :

- par démission présentée par lettre recommandée au président ;
- par défaut ou refus de paiement de la cotisation après 1 mois suivant la deuxième sollicitation du trésorier ;
- par radiation ou exclusion pour non-respect des statuts ou motif grave. Celle-ci sera prononcée après avis du Conseil d'Administration qui prend la décision. L'adhérent radié peut formuler un recours devant l'assemblée générale qui statue de manière définitive.
- décès.

Les membres qui cessent de faire partie de L'Association, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent prétendre porter réclamation sur les fonds en caisse au moment de leur départ.

ARTICLE 8. Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus et de membres de droit.

Les membres élus sont au minimum de neuf membres élus pour trois ans auxquels s'associent un MCUPH ainsi qu'un professeur agrégé du Service de Santé des Armées, tous deux désignés par leurs pairs. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire au scrutin à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés par pouvoir et renouvelés par tiers tous les deux ans. Si l'effectif du Conseil d'Administration n'est pas atteint, il est procédé à un deuxième tour au cours duquel sera retenue la majorité relative des votants présents ou représentés par pouvoir. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs de trois ans chacun. A l'issue du premier mandat, ils peuvent se représenter et exercer un second mandat, s'ils sont réélus. Les candidatures au Conseil d'Administration doivent parvenir au secrétaire au moins 15 jours avant la date fixée pour les élections.

Les membres de droit sont :

- le président sortant ;
- le président de la sous-section 48-01 « *anesthésiologie-réanimation, médecine péri opératoire* » du Conseil National des Universités (CNU) ;
- le titulaire de la chaire d'anesthésie-réanimation du Service de Santé des Armées ;

- un au titre de responsable des directions scientifiques des écoles d'infirmier anesthésiste diplômé d'état (IADE) ;
- un au titre de représentant du Syndicat National des Médecins des Hôpitaux Publics (SNAM-HP) ;

Le Conseil d'Administration peut en outre adjoindre à ses réunions, soit de manière occasionnelle, soit de manière permanente, un ou plusieurs adhérents reconnus pour leurs compétences et leur investissement personnel au service de l'*Association*. Ces derniers ont le titre d'administrateurs associés. Ils participent aux délibérations mais ne peuvent participer aux votes. Le Conseil d'Administration peut également s'adjoindre le concours ponctuel de personnalités qualifiées telles que les enseignants non titulaires (chef de clinique assistant, praticien hospitalier universitaire, professeur associé) avec une voix consultative et non délibérative sur des points particuliers de l'ordre du jour d'une séance.

En cas de démission, d'absences consécutives non justifiées, de radiation ratifiée par l'assemblée générale, ou de décès d'un administrateur, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement. Les pouvoirs de l'administrateur élu en remplacement prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Les administrateurs ne peuvent pas être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent cependant, après accord du Conseil d'Administration, être indemnisés des frais dûment justifiés qu'ils ont pu engager au service de l'*Association*.

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'*Association* l'exige sur convocation du président ou du tiers de ses membres. Les décisions y sont prises par un vote à mains levées à l'exception des décisions nominatives, notamment pour l'élection des membres du bureau, pour lesquelles le vote est secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le président peut à tout moment consulter les membres du Conseil d'Administration sur les sujets qu'il entend soumettre.

ARTICLE 9. Le bureau

Le Conseil d'Administration élit séparément, à bulletin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et éventuellement d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint.

ARTICLE 10. Patrimoine

Le patrimoine de l'*Association* répond des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres ne puisse en être tenu responsable, sauf dispositions légales impliquant la responsabilité civile ou pénale du président, du secrétaire et/ou du trésorier.

ARTICLE 11. Ressources

Les ressources de l'*Association* résultent des cotisations des membres adhérents, de subventions de l'État et des organismes publics, de dons et legs, ainsi que des recettes résultant des activités destinées à couvrir les frais d'investissement et/ou de fonctionnement.

Chaque année, le Conseil d'Administration de l'*Association* fixe :

Statuts du 08/07/2019 adoptés par l'assemblée générale constitutive

- le montant de la contribution demandée aux membres adhérents (selon l'article 6 des présents statuts) ;
- le prix de vente des documents et ouvrages pédagogiques destinés à la formation initiale.

Pour faire face à des besoins de trésorerie, l'*Association* peut contracter des financements auprès de tout établissement bancaire et ce sur simple décision du Conseil d'Administration.

Un fonds de réserve peut être constitué à partir des sommes versées par des membres bienfaiteurs et des économies réalisées sur les ressources annuelles. Ce fonds de réserve peut être employé, à partir d'une simple décision du Conseil d'Administration, aux à des placements en valeurs décidés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12. Dépenses

Elles sont décidées par le Conseil d'Administration et réglées par le président, le trésorier ou tout administrateur ayant reçu délégation spécifique. À ce titre, le président, le trésorier ou tout administrateur délégué sont habilités à gérer les comptes et le patrimoine de l'*Association*, à signer les chèques, à effectuer les opérations bancaires.

ARTICLE 13. Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi en cas de besoin par le Conseil d'Administration. Il aura trait aux divers points non fixés par les présents statuts. Il devra être ratifié par le Conseil d'Administration puis par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée sur proposition du Conseil d'administration et du 1/3 des membres de l'*Association* réunis à cet effet.

L'assemblée doit se composer alors d'au moins la moitié des membres de l'*Association* présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau 8 jours plus tard et peut, cette fois-ci, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

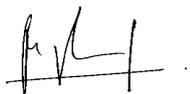
ARTICLE 15. Dissolution

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'*Association*. L'actif net sera dévolu à toute association ou organisme entrant dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et poursuivant les mêmes objectifs que l'*Association*.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive de l'*Association* « Collège National des Enseignants d'Anesthésiologie et de Réanimation » le 27 septembre 2018. Tous pouvoirs sont donnés au président et au secrétaire général, porteurs d'un exemplaire des présents statuts pour l'accomplissement des formalités légales de dépôt auprès de la Préfecture de Police de Paris.

Statuts du 08/07/2019 adoptés par l'assemblée générale constitutive

Fait à Paris, le 8 juillet 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. PLAUD'.

Le président, Benoît PLAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. GAYAT'.

Le secrétaire, Etienne GAYAT